

COMPTE -RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024
COMMUNE DE BIESLES

La réunion a débuté le 30 septembre 2024 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur ANDRE Michel.

Membres présents :

Monsieur ANDRE Michel
Monsieur BAVEREL Emmanuel
Monsieur BROTHIER Michel
Monsieur ENCINAS David
Monsieur GRATAROLI Jérôme
Madame LAMBERT Cendrine
Madame MARCHAL Bernadette
Madame MARIVET Nadine
Monsieur OLIVAIN Laurent
Madame PERRUT-GAULT Marie-Christine
Madame ROUSSEL Christine
Monsieur ZEMIHAI Alain

Membres absents représentés :

Membres absents :

Monsieur CHAGNET Jean-Yves

Secrétaire de séance : Madame ROUSSEL Christine

Le quorum (plus de la moitié des 13 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

DEL031_2024 - 01. Compte rendu des actes passés par le Maire
DEL032_2024 - 02. BUDGET – Décision modificative n°1 – Modification du Budget Primitif 2024
DEL033_2024 - 03. BUDGET LE BAN - Décision modificative n°1 – Résultat de fonctionnement
DEL034_2024 - 04. BUDGET – Encaissement de chèque
DEL035_2024 - 05. ASSAINISSEMENT – Approbation du rapport 2023 du délégataire
DEL036_2024 - 06. Lotissement Le Ban – annulation vente de la parcelle n°2
DEL037_2024 - 07. Autorisation du Maire à ester en justice
DEL038_2024 - 08. BOIS – Tarifs des affouages et des cessions
DEL039_2024 - 09. PERSONNEL - Approbation du Rapport Social Unique
DEL040_2024 - 10. Réhabilitation du groupe scolaire - Validation de l'étude de faisabilité
- Questions diverses

Conformément à l'article L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Conseil Municipal du 25 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020,
Vu la délibération N°023_2020 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020,

Vu la délibération N°052_2023 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023,

Monsieur Le Maire de la Commune de Biesles rend compte des actes passés sur la délégation du Conseil Municipal,

Droit de préemption :

Conformément à la délégation reçue le 25 mai 2020, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain, sur les immeubles suivants :

- Section AD 253, d'une superficie totale de 181 m², sis 19 rue d'Ageville, à Biesles 52340, appartenant aux conjoints HUMBERT.
- Sections AC 834, 879, 881, 883 et 885, d'une superficie totale de 312 m², sis 9 rue de la Voie de Mandres, à Biesles 52340, appartenant à Monsieur Xavier SANCHEZ, domicilié 9 rue de la Voie de Mandres 52340 BIESLES.
- Sections AB 490, 392, 290, 387, 388, 628, 630 et 632, d'une superficie totale de 4 674 m², sis 5 impasse Marcel Olivain, à Biesles 52340, appartenant à Madame Agnès VANNIER, domiciliée 5 impasse Marcel Olivain 52340 BIESLES.
- Sections AC 162, 873, 874, 875 et 166, d'une superficie totale de 358m², sis 4 rue de la Fontaine, à Biesles 52340, appartenant à Madame Audrey FEUTRY, domiciliée 4 rue de la Fontaine 52340 BIESLES.
- Sections AD 90 et 98, d'une superficie totale de 501 m², sis 27 rue d'Ageville à Biesles 52340, appartenant à Monsieur LEVEL Robert et Madame LEVEL Marie-Ange, domiciliés 27 rue d'Ageville 52340 BIESLES.
- Sections AD 376 et 377, d'une superficie totale de 110 m², sis impasse du lavoir, à Biesles 52340, appartenant aux conjoints MOOCK.
- Sections AB 438, 350 et 620, d'une superficie totale de 4 587 m², sis 11 bis rue Louis Eloi Pernet, à Biesles 52340, appartenant à Monsieur HORIOT Michel et Madame HORIOT Marie-Ange, domiciliés 11bis rue Louis Eloi Pernet 52340 BIESLES.
- Section AD 95, d'une superficie totale de 162 m², sis entre le 21 et le 23 rue d'Ageville (GRANGE), à Biesles 52340, appartenant aux conjoints CHRETIENNOT / ANDRE.

Décisions budgétaires :

Conformément à la délégation reçue le 18 décembre 2023, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il a admis en non-valeur la créance suivante :

Exercice comptable	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Objet	Motif de la présentation	Montant
2020	T-217	7336	Droits de voirie	RAR inférieur seuil poursuite	5.50€
TOTAL					5.50€

Le Conseil prend acte de ces décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
 Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
 Vu la délibération N° 004_2024, adoptant le budget primitif 2024,
 Considérant la nécessité de procéder à un ajustement,
 Il convient d'établir une décision modificative afin de modifier le budget général primitif 2024 sur :

- L'affectation du résultat
- Les amortissements
- AC investissement
- Provision pour créances douteuses
- Les opérations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'affecter au budget primitif général 2024, les modifications et les crédits de la façon suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Opération/Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
	001	-1 818 636,97 €		001	1 818 636,97 €
231	23	1 820 745,47 €	1323	13	-146 460,00 €
			13461	13	-655 626,00 €
			1322	13	-160 000,00 €
			1328	13	-372 242,00 €
				021	-484 308,97 €
			2804182	040	30 406,50 €
			28046	040	1 496,00 €
139156	040	29 794,00 €			
231	23 (chapitre)	-350 000,00 €			
231	23 (opé 25)	300 000,00 €			
231	23 (opé 26)	50 000,00 €			
TOTAL		31 902,50 €	TOTAL		31 902,50 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
	023	-484 308,97 €	777	042	29 794,00 €
681	042	31 902,50 €			
681	68	116,00 €			
615221	011	242 084,47 €			
615231	011	240 000,00 €			
TOTAL		29 794,00 €	TOTAL		29 794,00 €

Vote : à l'unanimité

DEL033_2024 - 03. BUDGET LE BAN - Décision modificative n°1 – Résultat de fonctionnement

En cours de vérification par le SGC

Vote : à l'unanimité

DEL034_2024 - 04. BUDGET – Encaissement de chèque

Vu l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour encaisser des chèques reçus par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne** son accord pour l'encaissement du chèque EDF de 16.00 € (seize euros)
- Autorise** le Maire à émettre le titre correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

DEL035_2024 - 05. ASSAINISSEMENT – Approbation du rapport 2023 du délégataire

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 instituant l'obligation pour le délégataire de service public local de produire à la collectivité un rapport annuel,

Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 précisant le contenu de ce document afin de faciliter la compréhension des comptes rendus financiers par une information plus complète et précise des collectivités délégantes,

Vu le rapport 2023 transmis par SUEZ concernant le service assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- - **Prend** acte du rapport annuel 2023 du délégataire du service assainissement.

Le Conseil prend acte de ce rapport.

DEL036_2024 - 06. Lotissement Le Ban – annulation vente de la parcelle n°2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 055_2018 du 30/08/2018, 062_2018 du 08/10/2018, 003_2019 du 28/01/2019 relatives à la mise en vente des parcelles du lotissement Le Ban ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une annulation de réservation a été faite pour le lot n°2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** l'annulation de réservation de vente pour le lot n°2 du lotissement Le Ban :
 - *Références cadastrales des parcelles* : ZL 485 et 473,
 - *Superficie* : 1075 m²,
 - *Acquéreurs* : M. Cyril DENIS, 8 rue du Ban 52340 BIESLES
 - *Prix* : 32 250 € HT (30,00 € HT / m²) soit 38 332.35 € TTC

Vote : à l'unanimité

DEL037_2024 - 07. Autorisation du Maire à ester en justice

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : défense des intérêts de la commune de Biesles dans l'instance n° 2201777 introduite par Mme PFISTER devant la cour d'appel de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Considérant que Mme PFISTER a déposé devant la cour d'appel de CHALONS EN CHAMPAGNE un recours pour excès de pouvoir tendant à obtenir :

- D'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Biesles a rejeté sa réclamation préalable ;
- D'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du n°046-2018 du 6 juin 2018 en tant qu'il procède à la reprise de la tombe n°0013, carré 13 ;
- D'enjoindre à la commune de Biesles de lui restituer officiellement, ainsi qu'à sa famille, la concession perpétuelle dont elle était héritière, et de ré-inhumer les restes de Mme veuve Pfister née Guyé, dans cet emplacement, aux frais de la commune ;
- De condamner la commune de Biesles à lui verser la somme de 5 997.90 euros au titre du préjudice qu'elle estime avoir subi, majorée des intérêts à compter de la réception de sa demande préalable soit le 14 mai 2022 ;
- De mettre à la charge de la commune de Biesles la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que Mme PFISTER a alors saisi la cour d'appel de CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 juillet 2022, dans l'instance n°2201777,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant la cour d'appel de CHALONS EN CHAMPAGNE,
- **AUTORISE** et **DESIGNE** Maître Yannick LE BIGOT, Avocat à la Cour, dont le siège social est sis 22-24 rue Saint Jean 52000 CHAUMONT, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la SMACL.

Vote : à l'unanimité

DEL038_2024 - 08. BOIS – Tarifs des affouages et des cessions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de fixer le tarif des coupes affouagères pour les habitants de Biesles et du Puits des Mèzes à 5€ HT le stère
- **Décide** que la vente de bois sous forme de contrat vente délivrance (CVD) peut être proposée aux administrés ainsi qu'aux personnes extérieures à la commune au prix de 6€ HT le stère, sous réserve de garantir la quantité nécessaire de bois aux habitants domiciliés sur le territoire de la commune. Les services de l'ONF gèrent ce type de ventes.
- **Décide** que ces tarifs sont en vigueur jusqu'à la prochaine modification par le Conseil Municipal.

Vote : à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-3,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis Comité Technique,

Considérant que le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

Le rapport social unique (RSU) remplaçant depuis le 1er janvier 2021 le bilan social est élaboré à partir des données sociales de la collectivité.

Il présente les éléments et données notamment relatifs aux thématiques suivantes :

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- parcours professionnels
- recrutements
- formation
- avancements et à la promotion interne
- mobilité
- mise à disposition
- rémunération
- santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire
- égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- diversité
- lutte contre les discriminations
- handicap
- amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Le rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Le présent rapport est arrêté au 5 juin de l'année 2024, et porte sur la totalité de l'exercice précédent.

Le Conseil prend acte de ce rapport social unique relatif à l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le futur programme de réhabilitation du groupe scolaire.

Primaire : 1087550.33 HT

Elémentaire : 713682.60 HT

Maîtrise d'œuvre : 113325.90 HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de valider le programme de réhabilitation du groupe scolaire tel que décrit ci-dessus, pour une enveloppe globale d'environ 1 931 399.08 HT.

- **Sollicite** des subventions auprès du Conseil Départemental et tout autre organisme susceptible de financer ce projet et sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant attribution de l'aide.
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

SOMMAIRE

01. **Compte-rendu des actes passés par le Maire**
 02. **BUDGET – Décision modificative n°1 – Modification du budget primitif 2024**
 03. **BUDGET LE BAN - Décision modificative n°1 – Résultat de fonctionnement**
 04. **BUDGET – Encaissement de chèque**
 05. **ASSAINISSEMENT – Approbation du rapport 2023 du délégataire**
 06. **Lotissement Le Ban – annulation vente de la parcelle n°2**
 07. **Autorisation du Maire à ester en justice**
 08. **BOIS – Tarifs des affouages et des cessions**
 09. **PERSONNEL - Approbation du Rapport Social Unique**
 10. **Réhabilitation du groupe scolaire – Validation de l'étude de faisabilité**
-

